

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DFPE 77 Signature de deux conventions passées avec l'association « Caramel » pour l'attribution d'une subvention d'équipement et d'une subvention de fonctionnement.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre V, article L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet en délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris propose lui l'attribution d'une subvention à l'association « Caramel »;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 4 juillet ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention d'équipement, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Caramel » ayant son siège social 48, rue de Wattignies (12e), pour l'attribution d'une subvention d'investissement.

Article 2 : Une subvention d'investissement de 452.558 euros est allouée à l'association « Caramel » (E00262/20914) pour la restructuration et l'extension d'un équipement de petite enfance, d'une capacité d'accueil prévisionnelle de 30 places, située 9, rue Fernand Fourreau à Paris 12e.

Article 3 : La dépense correspondant à cette subvention, sera imputée au chapitre 20, nature 2042, rubrique 64, article 6574, mission 90010-99-040 du budget d'investissement de la Ville de Paris pour les années 2011 et suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer un avenant n°2 à la convention de fonctionnement, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Caramel » ayant son siège social 48, rue de Wattignies (12e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 5 : Une subvention de fonctionnement de 65.943 euros est allouée à l'association « Caramel » (E00262/20914) au titre de 2011.

Article 6 : la dépense correspondant à cette subvention sera imputée au chapitre 65, rubrique 64, article 6574, ligne P 003 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les années 2011 et suivantes, sous réserve de la décision de financement.